



OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement et du Développement durable

Décision de dispense d'évaluation environnementale, après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, sur la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Georges-d'Orques (34)

n°saisine : 2021 - 009622 n°MRAe : 2021DKO174 La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe);

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n° 2021 009622;
- relative à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Georges-d'Orques (34);
- déposée par la commune de Saint-Georges-d'Orques;
- recue le 01 juillet 2021 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 21/07/2021 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault en date du 21/07/2021 ;

Considérant la commune de Saint-Georges-d'Orques (5 476 habitants – INSEE 2018), d'une superficie de 930 hectares, qui engage une mise en compatibilité de son PLU afin :

- de transformer la zone à urbaniser AUh (hameau agricole), d'une superficie de 2,2 ha et la zone urbaine UCb (habitat pavillonnaire), d'une superficie de 1,3 ha pour permettre l'opération « Domaine de Montpeyre » sur les parcelles AC n°40, 41, 42 et 43 d'une superficie totale d'environ 3,5 ha;
- de réduire l'emplacement réservé (ER) n°8c pour l'extension du cimetière, supprimer l'ER n°21c pour la réalisation d'un hameau agricole et supprimer l'ER n°2d, destiné à l'élargissement de la route de Lavérune, au droit de l'opération ;
- de réaliser une opération d'ensemble de 170 logements dont 56 logements sociaux, 38 logements en lot et 76 logements libres ;
- créer en conséquence, une nouvelle zone et son règlement associé ainsi qu'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) ;

Considérant l'absence de dents creuses au sein des tissus urbains existants de la commune conduisant au développement urbain de la commune en extension ;

Considérant que le projet d'urbanisation :

- s'inscrit en continuité du bâti existant et dans les limites urbaines définies par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- se situe en dehors des zonages répertoriés à enjeux agricoles, archéologiques, et écologiques et n'est pas susceptible d'impacts sur les sites Natura 2000 environnants et

Mission régionale d'autorité environnementale Occitanie

_

- les espèces qui font l'objet d'un plan national d'action (PNA) ;
- n'est pas susceptible d'incidences sur la ressource en eau et le système épuratoire de la commune :
- se situe en dehors des zones à risques identifiées au sein du plan de prévention des risques inondation (PPRi) de la Mosson, approuvé le 9/03/2021 ;

Considérant que les impacts potentiels du plan sont évités ou réduits par :

- la proximité du projet au centre-bourg qui favorise les déplacements courts;
- le choix d'une densité approchant les 50 logements/ha;
- la présence de milieux à enjeu écologique faible à modéré attestée par le bureau d'études naturaliste Naturalia ;
- la prise en compte des secteurs les plus sensibles sur le plan naturaliste et en particulier ceux favorables au lézard ocellé, aux amphibiens, la linotte mélodieuse, l'écureuil roux et potentiellement le hérisson d'Europe ;
- une traduction des principes environnement au sein de l'OAP dédiée qui visent en particulier à préserver les pierriers, les murets et les bosquets favorables au maintien des habitats d'espèce dans ce secteur ;
- la prise en compte de la qualité paysagère des entrées de ville et des perspectives sur le village qui conduit à épanneler les formes urbaines et à apporter un traitement paysager aux bassins de rétention et aux voiries afin de créer une frange verte entre le projet et les deux routes le bordant;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1er

Le projet de déclaration de projet valant mise en compatiblité du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Georges-d'Orques (34), objet de la demande n°2021 - 009622, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe): www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 17 août 2021,

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,

par délégation

Jean-Pierre Viguier Président de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.